

Règles de procédure

De la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats
publics dans l'industrie de la construction

Septembre 2012

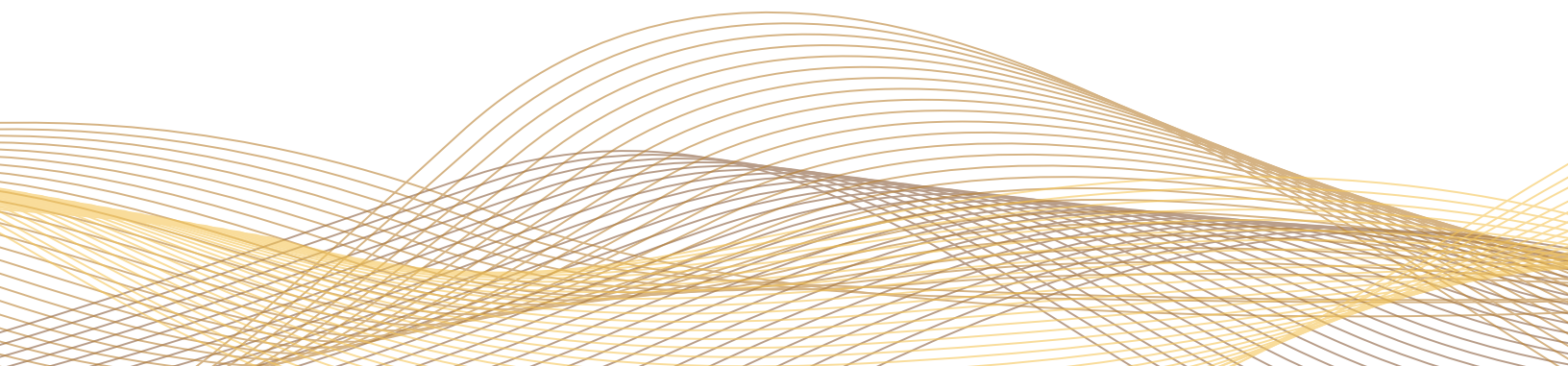
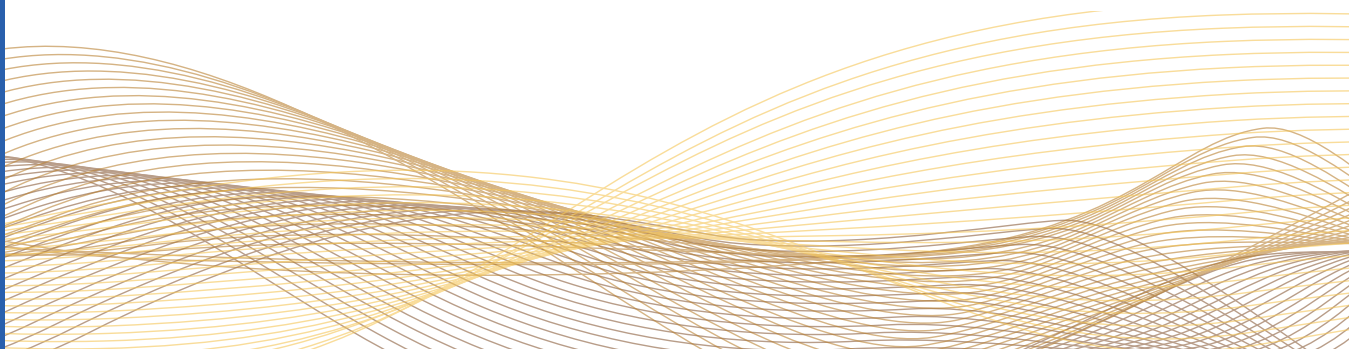


TABLE DES MATIÈRES

I.	Mandat de la Commission	1
II.	Adoption, modification et application des Règles	1
III.	Interprétation et définitions	3
IV.	Qualité pour agir.....	5
IV.I	Pouvoirs de demande de renseignement et de saisie	9
V.	Droit à l’avocat et représentation devant la Commission	9
VI.	Demandes et requêtes.....	10
VII.	Entrevue préalables avec les témoins.....	10
VII.I	Mesures de sécurité.....	11
VIII.	Audiences	13
IX.	Huis clos et ordonnance d’interdiction de divulgation, de publication ou de communication	14
X.	Preuve.....	15
XI.	Interrogatoires	17
XI.I	Engagements	19
XII.	Expertise	19
XIII.	Gestion documentaire	20
XIV.	Avis de conclusion défavorable.....	22
XV.	Couverture médiatique.....	23
XVI.	Recherche et élaboration de politiques.....	24
XVII.	Rapports	24
XVIII.	Formulaires.....	25



I. MANDAT DE LA COMMISSION

1. Par décret du 9 novembre 2011, portant le numéro 1119-2011, le gouvernement du Québec a constitué la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction avec mandat :
 - (a) d'examiner l'existence de stratagèmes et, le cas échéant, de dresser un portrait de ceux-ci qui impliqueraient de possibles activités de collusion et de corruption dans l'octroi et la gestion de contrats publics dans l'industrie de la construction incluant, notamment, les organismes et les entreprises du gouvernement et les municipalités, incluant des liens possibles avec le financement des partis politiques;
 - (b) de dresser un portrait de possibles activités d'infiltration de l'industrie de la construction par le crime organisé;
 - (c) d'examiner des pistes de solution et de faire des recommandations en vue d'établir des mesures permettant d'identifier, d'enrayer et de prévenir la collusion et la corruption dans l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction ainsi que l'infiltration de celle-ci par le crime organisé.
2. Les commissaires nommés en vertu du décret numéro 1119-2011 sont l'honorable France Charbonneau, juge de la Cour supérieure du Québec, présidente, maître Roderick A. Macdonald et monsieur Renaud Lachance, FCA.

II. ADOPTION, MODIFICATION ET APPLICATION DES RÈGLES

3. Les commissaires adoptent les présentes Règles de procédure, après les avoir soumises à la consultation.

4. Les commissaires peuvent, au cours du mandat de la Commission, modifier ces Règles au besoin pour améliorer le déroulement de l'enquête ou pour toute autre raison. Les modifications entreront en vigueur au moment de leur publication sur le site Internet de la Commission.
5. Tous les témoins, participants et intervenants, et leurs avocats seront réputés avoir pris l'engagement d'observer les Règles. Ils pourront signaler tout manquement à celles-ci aux commissaires.
6. Les commissaires ont discrétion pour prescrire toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'enquête et à sauvegarder les droits des parties, y compris le temps alloué pour toute intervention, quelle qu'elle soit.
7. Les commissaires traitent tout manquement aux Règles comme ils le jugent nécessaire. Ils peuvent, entre autres, révoquer la qualité pour agir d'une partie ou restreindre, à un moment ou à un autre, le droit d'une partie, d'un avocat, d'un représentant des médias ou d'un membre du public de participer ou d'assister aux audiences, y compris de les en exclure.
8. En ce qui concerne les cas qui n'ont pas été prévus dans ces Règles, les commissaires rendent leurs décisions en conformité avec le droit applicable, tout en s'assurant de l'efficacité du processus d'enquête, dans le respect des droits des parties et des personnes impliquées, ainsi que dans un esprit d'équité procédurale.
9. Les commissaires ont le devoir d'assurer la saine gestion de l'enquête et de veiller à son bon déroulement. Ils peuvent, de leur propre initiative, prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif. Ils voient à régler le cours de l'enquête de toute manière qui leur paraît désirable et qui n'est pas incompatible avec les Règles et les lois applicables, sous réserve de l'article 10.

10. Les commissaires ont discrétion pour dispenser quiconque de l'application des Règles aux conditions qu'ils déterminent. Ils ont discrétion pour modifier tout délai prescrit par les Règles sur demande motivée.

III. INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

11. Dans les Règles, le masculin et le singulier peuvent également désigner le féminin et le pluriel, et vice-versa.
12. À moins d'indication contraire, les termes suivants signifient :
- (a) Adresse du site Internet de la Commission : www.ceic.gouv.qc.ca.
Adresse courriel : greffe@ceic.gouv.qc.ca;
 - (b) Avocat de la Commission : avocat nommé par les commissaires pour aider la Commission à mener son mandat à terme;
 - (c) Commission : Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction;
 - (d) Construction : activité régie par la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B1.1) et comprenant l'érection, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux de déboisement, d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, la fourniture d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus par contrat, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;
 - (e) Contrat public : contrat conclu avec un organisme ou une personne du secteur public au sens de l'article 3 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* (L.R.Q., c. L6.1);

- (f) Crime organisé : désigne un groupe composé de trois personnes ou plus, existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions pour en tirer un avantage direct ou indirect;
- (g) Document : est considéré comme un document tout support sur lequel sont conservés des éléments d'information ou des données et, notamment, tout support papier ou électronique, bande ou disque sonore ou vidéo, analogique ou numérique, photographie, carte, graphique ou microfiche;
- (h) Enquêteur de la Commission : enquêteur nommé par les commissaires pour aider la Commission à mener son mandat à terme;
- (i) Greffe de la Commission : greffe@ceic.gouv.qc.ca;
- (j) Industrie de la construction : se rapporte, de façon non limitative, à l'ensemble des entreprises, des professionnels et autres personnes qui réalisent des travaux et fournissent des matériaux et des services relativement à de la construction;
- (k) Intervenant : personne à qui les commissaires ont accordé ce statut devant la Commission;
- (l) Numéro de télécopieur de la Commission : 514 873-0497.
- (m) Octroi et gestion de contrats : comprend la planification, l'attribution et l'exécution de contrats de construction ainsi que la surveillance, l'approbation, la réception et le paiement des travaux et la gestion des réclamations en découlant;
- (n) Participant : personne à qui les commissaires ont accordé ce statut devant la Commission;
- (o) Parties : participants et intervenants au sens des Règles;

- (p) Personne : désigne un individu, une société, une fiducie, une association, y compris une association de salariés au sens du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27), une personne morale de droit public ou de droit privé, un organisme public au sens de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., c. V-5.01) ou de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* (L.R.Q., c. L-6.1) et une entité autorisée au sens de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3) et un parti municipal au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2);
- (q) Procureur de la Commission : avocat de la Commission désigné par les commissaires pour exercer les pouvoirs spécifiquement prévus par les Règles;
- (r) Règles : les présentes Règles de procédure;

IV. QUALITÉ POUR AGIR

13. Participant :

- (a) Les commissaires accordent le statut de participant à une personne qui a un intérêt important et direct concernant l'un des sujets de l'enquête et qui est susceptible d'être affectée par le rapport de la Commission;
- (b) Les commissaires fixent les conditions de participation de cette personne, la nature et la portée de sa participation de même que les parties de l'enquête auxquelles elle pourra participer;
- (c) Les commissaires peuvent en tout temps, après avoir donné au participant l'occasion de se faire entendre, modifier son statut ou les conditions de sa participation ou lui retirer son statut de participant;

- (d) Les commissaires peuvent ordonner que plusieurs participants ayant des intérêts similaires soient représentés conjointement et partagent un seul octroi de qualité.

14. Intervenant :

- (a) Les commissaires accordent le statut d'intervenant à toute personne qui a un intérêt réel concernant les sujets de l'enquête ou qui jouit d'une expertise particulière qui pourrait contribuer à l'exécution de leur mandat;
- (b) Les commissaires fixent les conditions de participation de cette personne, la nature et la portée de sa participation de même que les parties de l'enquête auxquelles elle pourra participer;
- (c) Les commissaires peuvent en tout temps, après avoir donné à l'intervenant l'occasion de se faire entendre, modifier son statut ou les conditions de sa participation ou lui retirer son statut d'intervenant;
- (d) Les commissaires peuvent ordonner que plusieurs intervenants ayant des intérêts similaires soient représentés conjointement et partagent un seul octroi de qualité.

15. Avant d'octroyer la qualité pour agir, les commissaires tiennent compte de l'ensemble des demandes soumises à la Commission et s'assurent que le temps et les coûts envisagés demeurent proportionnels à la nature et à la finalité du mandat.

16. Demande de qualité pour agir : toute personne désirant obtenir le statut de participant ou d'intervenant présente une demande écrite à la Commission avant la date déterminée par les commissaires ou, par la suite, à tout moment jugé acceptable par les commissaires, en indiquant :

- (a) Son nom, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que son adresse courriel;

- (b) La nature de son intérêt pour les travaux de la Commission;
 - (c) Le statut recherché ainsi que les motifs justifiant cette demande;
 - (d) La contribution qu'elle est susceptible d'apporter aux travaux de la Commission;
 - (e) L'identité de l'avocat la représentant et les coordonnées de celui-ci, tel que cela est indiqué au sous-paragraphe a).
17. La demande est accompagnée d'un affidavit signé par le requérant qui indique, en outre, qu'il a pris connaissance des Règles de la Commission et qu'il s'engage à les respecter.
18. Les personnes désirant obtenir qualité pour agir auront le droit de faire des représentations orales d'un maximum de 15 minutes devant les commissaires à la date fixée à cet effet par la Commission ou à tout autre moment fixé subséquemment par elle.
19. Sous réserve des conditions établies par les commissaires lors de l'octroi du statut de participant, la participation d'une personne ayant obtenu la qualité de participant comprendra :
- (a) L'accès aux documents que les procureurs de la Commission ou d'un participant entendent mettre en preuve devant la Commission, sous réserve de toute ordonnance rendue aux termes des Règles;
 - (b) La réception des résumés de témoignage anticipé (*will-say*) des témoins devant être entendus par la Commission, aux conditions énoncées dans les Règles ou les ordonnances rendues en vertu de celles-ci;
 - (c) Une place à la table des avocats durant les parties de l'enquête pour lesquelles la personne a obtenu le statut de participant;

- (d) La possibilité de proposer aux procureurs de la Commission de convoquer certains témoins ou de déposer certains documents, y compris par ordonnance à cet effet;
 - (e) Le droit de contre-interroger les témoins dans les limites de l'intérêt de ce participant et sur les questions touchant les motifs reliés à l'obtention de son statut de participant;
 - (f) Le droit de faire des représentations finales dans les limites des conditions fixées par les commissaires en vertu de la Règle 13 b).
20. Sous réserve des conditions établies par les commissaires lors de l'octroi du statut d'intervenant, la participation d'une personne ayant obtenu la qualité d'intervenant comprendra :
- (a) L'accès aux documents que les procureurs de la Commission ou d'un participant entendent mettre en preuve devant la Commission, sous réserve de toute ordonnance rendue aux termes des Règles;
 - (b) La réception, dans la mesure de leur intérêt, des résumés de témoignage anticipé des témoins devant être entendus par la Commission, aux conditions énoncées dans les Règles ou les ordonnances rendues en vertu de celles-ci;
 - (c) Une place à la table des avocats durant les parties de l'enquête pour lesquelles la personne a obtenu le statut d'intervenant;
 - (d) La possibilité de proposer aux procureurs de la Commission d'interroger un témoin sur certains points précis ou, avec la permission des commissaires, d'interroger ce témoin sur des points précis;
 - (e) Le droit de faire des représentations finales dans les limites des conditions fixées par les commissaires en vertu de la Règle 14 b).

21. Les procureurs de la Commission ont, en tout temps, qualité pour agir devant la Commission de même que pour agir au nom de la Commission devant les tribunaux judiciaires.
22. Dès leur entrée en fonction, les avocats, les enquêteurs et les autres membres du personnel de la Commission prêtent le serment de confidentialité requis par les commissaires.

IV.I POUVOIRS DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE SAISIE

- 22.1 Seuls les procureurs de la Commission peuvent être autorisés par un commissaire à exercer les pouvoirs d'un avocat prévus aux articles 2 et 4 de la *Loi attribuant certains pouvoirs de saisie et d'inspection à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* (L.Q. 2012, c. 17).

V. DROIT À L'AVOCAT ET REPRÉSENTATION DEVANT LA COMMISSION

23. Tout participant et tout intervenant ont le droit d'être représentés par un avocat devant la Commission.
24. Toute personne convoquée comme témoin par la Commission a le droit d'être assistée par un avocat. Celui-ci ne pourra pas poser de questions au témoin. Il ne pourra formuler des objections que relativement aux droits fondamentaux du témoin.
25. Toute personne autre qu'un individu a l'obligation d'être représentée par un avocat devant la Commission.
26. Les frais d'avocat sont assumés par les participants, les intervenants et les témoins qui sont représentés ou assistés.

VI. DEMANDES ET REQUÊTES

27. Tout acte de procédure est signifié à la Commission au greffe de celle-ci, uniquement par courriel ou télécopieur, ainsi qu'à l'avocat de toute partie intéressée et à toute partie intéressée non représentée, par huissier, télécopieur ou courriel; les assignations à comparaître sont signifiées à personne par huissier ou par un agent de la paix.
28. Sauf si elle fait l'objet d'une dispense par les commissaires, toute demande est présentée par écrit à la Commission. Elle doit être appuyée d'un affidavit attestant des faits qui n'apparaissent pas au dossier de la Commission, accompagnée d'un avis de présentation et déposée au greffe de la Commission au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour sa présentation. Ces conditions ne s'appliquent pas aux demandes relatives au huis clos, à la non-divulgence, la non-publication et la non-communication ou autre ordonnance de confidentialité qui peuvent être faites verbalement en tout temps.

VII. ENTREVUES PRÉALABLES AVEC LES TÉMOINS

29. Les avocats ou les enquêteurs de la Commission pourront interroger, préalablement aux audiences, les personnes qui possèdent des renseignements ou des documents ayant un rapport avec le sujet de l'enquête.
30. Si les procureurs de la Commission décident qu'une personne sera convoquée comme témoin à la suite d'une entrevue, ils rédigent un résumé de témoignage anticipé et lui en remettent un exemplaire pour examen avant qu'elle compare devant la Commission.
31. Ce résumé de témoignage anticipé ne peut être utilisé dans le but d'interroger ou de contre-interroger un témoin, ni être versé au dossier de l'audience. Un tel résumé sera en outre toujours assujéti aux dispositions de confidentialité prévues dans les Règles.

VII.I MESURES DE SÉCURITÉ

32. Les résumés de témoignage anticipé seront remis aux avocats des participants et des intervenants sur engagement de les garder confidentiels, de prendre les moyens pour assurer cette confidentialité, de détruire tous les exemplaires des résumés à la fin des audiences de la Commission et de ne s'en servir dans aucune autre instance, quelle qu'elle soit, conformément à l'engagement apparaissant à l'annexe A des Règles.
- 32.1 Nul ne peut pénétrer dans les locaux de la Commission en possession d'un objet pouvant servir à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne, à la menacer ou à l'intimider, à moins d'être autorisé par la loi à porter une arme.
- 32.2 Nul ne peut accéder aux locaux de la Commission sans se soumettre aux contrôles de sécurité mis en place par la Commission.
- 32.3 Quiconque refuse de se soumettre aux contrôles de sécurité mis en place par la Commission ne peut être admis dans les locaux de la Commission et, le cas échéant, doit immédiatement les quitter. S'il refuse de quitter les lieux, il peut faire l'objet d'une expulsion.
- 32.4 Les contrôles de sécurité peuvent être effectués, selon ce qui est indiqué dans les circonstances, notamment au moyen de l'une ou de plusieurs des méthodes suivantes :
- 1° en exigeant que les personnes franchissent un portique détecteur de métal ;
 - 2° en soumettant les porte-documents, sacs à main et effets personnels des personnes à un examen radioscopique ou à un examen visuel ;
 - 3° en soumettant les personnes à une fouille personnelle, au moyen d'un détecteur de métal manuel ou par palpation corporelle ;

Une fois à l'intérieur d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, les personnes qui y circulent peuvent de nouveau être soumises à des contrôles si l'agent de la paix a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a danger pour la sécurité des usagers ou du public ou qu'une personne a en sa possession un objet prohibé par l'article 32.1.

32.5 Il est procédé aux contrôles de sécurité par des agents de la paix, lesquels peuvent être assistés par des agents de gardiennage, selon ce que détermine le ministre de la Sécurité publique.

32.6 Malgré les dispositions de l'article 32.2, les personnes suivantes peuvent, après s'être identifiées et avoir prouvé leur qualité auprès des personnes chargées de l'application des contrôles de sécurité, pénétrer dans l'immeuble ou la partie d'immeuble sans être assujetties à ces contrôles :

1° les membres inscrits au tableau de l'un des ordres professionnels suivants ainsi que leurs stagiaires : le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec et la Chambre des huissiers de justice du Québec ;

2° les agents de la paix ;

3° toute autre personne munie d'une autorisation spéciale, délivrée par la Commission.

32.7 Les personnes visées à l'article 32.6 ne sont pas exemptées des contrôles pouvant être appliquées aux personnes qui circulent à l'intérieur des locaux de la Commission si l'agent de la paix a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a danger pour la sécurité des usagers ou du public ou qu'une personne a en sa possession un objet prohibé par l'article 32.1.

- 32.8 Un avis doit être affiché bien en vue dans l'immeuble où sont situés les locaux de la Commission en vue d'informer les usagers et le public des prohibitions et des contrôles de sécurité qui peuvent y être appliqués. L'avis informe quiconque ne souhaite pas se soumettre aux contrôles qu'il ne pourra pas être admis dans les locaux de la Commission et, le cas échéant, qu'il devra les quitter. L'avis indique également que le refus de se soumettre aux contrôles de sécurité ou le fait de quitter les lieux ne libère pas une personne de toute autre obligation de s'y trouver, notamment dans le cadre d'une instance.

VIII. AUDIENCES

33. La Commission fixe la date, l'heure et le lieu de ses audiences. À moins d'avis contraire, celles-ci débutent à 9 h 30 pour se terminer à 16 h 30. La Commission siègera trois (3) semaines sur quatre (4) et quatre (4) jours par semaine.
34. Les personnes présentes se lèvent quand les commissaires entrent dans la salle d'audience et restent debout jusqu'à ce que ceux-ci aient pris leur siège. Quand l'audience est suspendue ou terminée, elles se lèvent de nouveau et demeurent debout jusqu'à la sortie des commissaires.
35. Nul n'est autorisé à s'adresser aux commissaires s'il ne se lève d'abord, à moins d'en être dispensé par ceux-ci. Les témoignages se font assis.
36. Ceux qui assistent aux audiences doivent se comporter avec respect, garder le silence et s'abstenir de manifester leur approbation ou leur désapprobation. Les téléphones cellulaires, y compris les appareils mobiles de type BlackBerry, doivent être fermés en tout temps.
- 36.1 Les avocats d'une partie sont tenus d'informer la personne désignée à cet effet par les commissaires qu'ils quittent la salle d'audience pour le reste de la séance.

IX. HUIS CLOS ET ORDONNANCES D'INTERDICTION DE DIVULGATION, DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION

37. Les audiences de la Commission sont publiques. Les commissaires peuvent cependant, lorsque les circonstances l'exigent, imposer le huis clos ou émettre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication ou la communication de tout témoignage, document ou élément de preuve pour assurer notamment :
- (a) La protection des parties, des témoins ou du public;
 - (b) Le maintien de l'ordre et l'administration efficace de l'enquête;
 - (c) Le respect des privilèges reconnus en droit et du secret professionnel;
 - (d) La protection des enquêtes policières en cours;
 - (e) La protection de la vie privée;
 - (f) La protection contre la diffamation;
 - (g) Un procès juste et équitable aux personnes qui ont des litiges existants ou à venir;
 - (h) La protection de renseignements confidentiels, y compris les secrets commerciaux;
 - (i) Le respect de tout autre droit, lorsque jugé nécessaire par les commissaires.
38. Lorsqu'une partie demande aux commissaires d'émettre une ordonnance afin qu'une partie des audiences se tienne à huis clos ou interdisant la divulgation, la publication ou la communication de tout témoignage, document ou élément de preuve, la demande doit être formulée dès que possible, verbalement ou par écrit. La preuve et les arguments à l'appui de telles demandes pourront être présentés à huis clos ou en public ou en combinant les deux formules, à la discrétion des commissaires et conformément aux Règles qui s'appliqueront aussi aux audiences à huis clos, sous réserve des modifications pertinentes.

39. À moins de décision contraire des commissaires, toute audience à huis clos est assujettie à une ordonnance de non-publication, de non-divulgence et de non-communication.
40. S'il existe des motifs sérieux, un témoin peut demander aux commissaires d'adopter des mesures pour protéger son identité. Le témoin peut, entre autres, demander d'être entendu à huis clos et demander l'application de toute mesure visant à protéger la confidentialité de son témoignage. Si la demande est approuvée, le témoin bénéficie d'un traitement « confidentiel » qui, aux fins de l'enquête, inclut le droit à l'utilisation d'initiales non identificatoires à la place de son nom. Aucune reproduction de l'image du témoin, où qu'il soit ou de sa voix, n'est alors permise par quelque moyen que ce soit, à quelque moment que ce soit.

X. PREUVE

41. Les commissaires peuvent recevoir toute preuve qu'ils jugent pertinente au mandat de la Commission, que celle-ci soit admissible devant une cour de justice ou non, en prenant soin d'apprécier sa valeur probante eu égard aux conséquences de son admission et en respectant les droits fondamentaux de son auteur ou des personnes qui peuvent en être affectées.
42. À moins que les commissaires n'en décident autrement, la preuve est présentée par les procureurs de la Commission.
43. Les procureurs de la Commission ou les commissaires ont toute latitude pour refuser de convoquer un témoin ou permettre la présentation d'une preuve.
44. En cas de refus des procureurs de la Commission de convoquer un témoin ou de présenter une preuve, un participant peut demander aux commissaires l'émission d'une ordonnance exigeant la convocation de ce témoin ou la présentation de cette preuve. La

demande précise le nom et l'adresse du témoin, contient un résumé de son témoignage et en décrit la pertinence ou énonce les raisons pour lesquelles le participant se trouve dans l'impossibilité de fournir un tel résumé. Une copie de toute preuve documentaire ou matérielle que le participant entend verser au dossier lors de ce témoignage est annexée à cette demande. Si les commissaires jugent la demande bien fondée, les procureurs de la Commission convoquent le témoin ou présentent la preuve.

45. Toute personne peut demander à la Commission l'autorisation de témoigner selon les mêmes conditions.
46. Les participants et les intervenants fournissent aux avocats de la Commission, dans les meilleurs délais, le nom et l'adresse de tous les témoins qui possèdent des renseignements pertinents ainsi qu'une copie des documents pertinents.
47. Toute question de privilège doit, dès que possible, être dénoncée à la Commission par écrit pour qu'il en soit disposé dans le respect des règles applicables. L'objection peut également être faite verbalement à l'audience.
48. Lors des audiences, la Commission fait prendre les dépositions des témoins par sténographie, sténotypie ou enregistrement mécanique ou numérique et requiert le nombre de transcriptions requises pour son usage. Ces transcriptions doivent être disponibles pour les participants, les intervenants, les médias et les membres du public dans le respect des ordonnances de non-publication et de non-divulgence et sont aux frais de ceux qui les requièrent.
49. Dans les transcriptions, les initiales non identificatoires remplacent le nom des témoins auxquels les commissaires ont accordé un traitement confidentiel. Il en va de même dans les rapports de la Commission qui utilisent la preuve fournie par ces témoins.

XI. INTERROGATOIRES

50. Les témoins sont entendus à l'audience. Les commissaires peuvent autoriser le témoignage de panels de témoins. Ils peuvent également autoriser le témoignage par visioconférence.
51. Tout témoin doit faire le serment de dire la vérité. Le greffier de la Commission doit voir à ce que la formule du serment, laquelle consiste à faire l'affirmation solennelle de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, soit lue au témoin de manière qu'il la comprenne bien.
52. Les procureurs de la Commission interrogent d'abord le témoin. Ils peuvent le faire au moyen de questions suggestives.
53. Les participants peuvent ensuite contre-interroger le témoin, aux conditions et dans l'ordre établis par les commissaires au moment de l'octroi de la qualité pour agir ou par la suite, mais uniquement dans les limites de leur intérêt. Les commissaires peuvent circonscrire les sujets du contre-interrogatoire et imposer une limite de temps.
54. À la suite du témoignage d'un participant, l'avocat qui le représente peut l'interroger aux conditions prescrites par les commissaires.
55. Les commissaires peuvent, même d'office, limiter ou mettre fin à un contre-interrogatoire s'ils sont d'avis qu'il n'est pas pertinent, qu'il est répétitif par rapport à un contre-interrogatoire précédent ou qu'il est abusif ou vexatoire.
56. Un document qui n'a pas été préalablement communiqué aux avocats de la Commission ne peut être utilisé en contre-interrogatoire avant d'avoir été porté à l'attention des avocats de la Commission au moins trois (3) jours ouvrables avant la date prévue pour l'interrogatoire principal.

57. Avant qu'un tel document ou élément de preuve puisse être utilisé dans un contre-interrogatoire, l'avocat ayant l'intention de l'utiliser devra le mettre à la disposition de toutes les parties au plus tard la veille du jour où le témoin intéressé devra témoigner. Les commissaires pourront alors décider si le document ou l'élément de preuve doit être versé au dossier de la Commission.
58. Le témoin peut être réinterrogé par les procureurs de la Commission.
59. Les commissaires peuvent poser au témoin toutes les questions qu'ils jugent utiles.
60. Après qu'un témoin ait prêté serment de dire la vérité au début de sa déposition, aucun avocat autre que celui de la Commission, sauf si les commissaires l'y autorisent, ne pourra lui parler du témoignage qu'il a donné avant que celui-ci n'ait achevé sa déposition. Sauf s'ils ont obtenu la permission des commissaires, les avocats ne peuvent parler à un témoin de sa déposition avant la fin de son contre-interrogatoire.
61. Si nécessaire, un témoin peut être interrogé plus d'une fois.
62. Les procureurs de la Commission peuvent requérir, de la part de témoins consentants, des affidavits qu'ils peuvent déposer en preuve, sous réserve de respecter le droit des participants intéressés à demander un contre-interrogatoire.
63. Dans le cas d'une audience à huis clos, les commissaires décideront quels avocats pourront être présents, quelle est la portée du contre-interrogatoire qu'ils pourront faire du témoin et dans quelle mesure il leur sera permis de discuter de la preuve ainsi recueillie avec la personne qu'ils représentent ou assistent. Tout avocat ainsi autorisé à assister aux séances à huis clos devra prêter serment de respecter toutes les conditions de sa participation.

XI.I ENGAGEMENTS

- 64. Les commissaires pourront ordonner que les avocats des parties ne soient pas présents lors d'une audience à huis clos.
- 64.1 Un témoin doit, à la demande des commissaires, prendre l'engagement de communiquer au procureur de la Commission un document ou renseignement demandé par un commissaire, le procureur de la Commission ou l'avocat d'un participant, dès le lendemain ou dans le délai fixé par les commissaires.
- 64.2 Les engagements sont notés dans un ordre séquentiel par le greffier de la Commission et identifiés sous la cote E.
- 64.3 Les documents ou renseignements sont communiqués au procureur de la Commission qui les traite conformément aux dispositions des articles 42 et suivants des Règles.

XII. EXPERTISES

- 65. Un participant qui souhaite faire entendre un expert doit préalablement présenter une demande écrite aux procureurs de la Commission. La demande doit préciser le sujet sur lequel il veut faire entendre l'expert et fournir un résumé du rapport proposé.
- 66. Si les procureurs de la Commission ou, à défaut, les commissaires y consentent, le participant remet à ces derniers ainsi qu'aux participants et aux intervenants une copie du rapport écrit sur lequel le témoignage portera, au moins dix (10) jours avant la date convenue pour le témoignage de l'expert. À cette occasion, une copie du curriculum vitae de l'expert de même qu'une liste des autorités sur lesquelles il entend s'appuyer sont également remises aux avocats de la Commission ainsi qu'aux participants et aux intervenants.

67. Les expertises présentées par la Commission sont soumises aux mêmes règles de dépôt que les rapports.
68. Il est possible de faire entendre un comité d'experts aux conditions énoncées dans les paragraphes qui précèdent.

XIII. GESTION DOCUMENTAIRE

69. Préalablement à la déposition d'un témoin, les avocats de la Commission s'efforceront de fournir aux participants et aux intervenants les documents qu'ils entendent mettre en preuve, sous réserve d'un engagement que tous les documents ou renseignements ne serviront qu'aux fins de l'enquête.
70. Tous les exemplaires des documents fournis seront rendus à la Commission s'ils ne sont pas déposés en preuve.
71. Les avocats n'ont le droit de fournir ces documents ou ces renseignements à leurs clients et à leurs experts respectifs que conformément aux engagements de confidentialité qui peuvent être exigés et dans la mesure où ces clients et ces experts signent des engagements à cet effet. Les engagements pris ne s'appliqueront plus à un document ou à un renseignement qui est déposé au dossier public de la Commission. La Commission pourra toutefois présenter un de ces documents ou de ces renseignements à un témoin avant qu'il ne témoigne, aux fins de l'enquête en cours.
72. Les participants fourniront sur support numérique aux procureurs de la Commission tous les documents qu'ils entendent déposer à titre de pièces ou auxquels ils entendent se référer pendant les audiences, au moins trois (3) jours ouvrables avant le moment où ils entendent s'y référer ou avant le moment où ils entendent déposer ledit document.

73. Certains documents pourront, en tout ou en partie, être confidentiels, faire l'objet d'une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-communication ou n'être disponibles que pour les avocats de tous les participants et de tous les intervenants ou de certains d'entre eux (*Lawyers' eyes only*). Dans un tel cas, l'accord écrit de la partie devra avoir été obtenu préalablement à la remise du document à l'avocat.
74. La transcription des témoignages et les pièces « P » sont disponibles sur le site internet de la Commission.
75. Une copie de la transcription officielle des témoignages est disponible en s'adressant au greffe de la Commission et en payant les frais qui y sont reliés.
76. Les participants fourniront aux avocats de la Commission tous les documents qu'ils entendent déposer à titre de pièces ou auxquels ils entendent se référer pendant les audiences, au moins trois (3) jours ouvrables avant celui où ils déposeront un document ou s'y référeront.
77. Toute la preuve documentaire déposée devant la Commission ainsi que la transcription des témoignages sont identifiées par la cote « P » pour les audiences publiques, dans l'ordre numérique et, le cas échéant, par la cote « C » pour les audiences à huis clos ou les audiences ou les documents pour lesquels une ordonnance de non-divulgence, de non-publication, de non-communication ou une autre ordonnance de confidentialité a été émise.
78. Une copie de la transcription « P » des témoignages et des pièces « P » est mise à la disposition des avocats des parties aux fins de consultation. Ces documents sont disponibles dans un bureau situé en dehors de la salle d'audience.

79. Une autre copie de la transcription « P » des témoignages et des pièces « P » est disponible dans la salle de presse à l'intention des médias. Toute autre personne peut en obtenir copie en s'adressant au greffe de la Commission et en payant les frais qui y sont reliés.
80. Dès que possible, une copie des transcriptions « P » et des pièces « P » sera disponible sur le site Internet de la Commission.
81. Seuls les commissaires, aux conditions qu'ils déterminent, peuvent autoriser et donner accès aux transcriptions de témoignages et aux pièces « C ».

XIV. AVIS DE CONCLUSION DÉFAVORABLE

82. Si la Commission envisage de faire un rapport défavorable à l'égard d'une personne ou de lui imputer une conclusion de mauvaise conduite, celle-ci doit être informée par un préavis suffisant de la nature des reproches que les commissaires pourraient lui adresser.
83. Ce préavis est confidentiel et n'est communiqué qu'à la personne intéressée et à son avocat par les procureurs de la Commission.
84. Le préavis indique à la personne qui peut faire l'objet d'un rapport défavorable ou d'une conclusion de mauvaise conduite qu'elle a la possibilité de se faire entendre en personne ou par un avocat.
85. La personne qui reçoit un tel avis peut requérir le statut de participant, le cas échéant.
86. Toute audience sur la forme ou la suffisance de l'avis se tient à huis clos.

XV. COUVERTURE MÉDIATIQUE

87. La Commission a pris toutes les dispositions nécessaires pour que les audiences publiques soient diffusées en direct sur le site Internet de la Commission et qu'elles soient également disponibles en direct pour tous les diffuseurs. Les audiences seront également disponibles en différé sur le site Internet.
88. Des caméras et des microphones sont placés à des endroits prédéterminés dans la salle d'audience. Seules les caméras fixes dotées d'un système d'éclairage installé par la Commission sont autorisées dans la salle d'audience.
89. Aucun point de presse ni aucune entrevue ne sont autorisés dans la salle d'audience ou ailleurs que dans un lieu extérieur à la salle d'audience, désigné par la Commission. À moins d'autorisation spéciale de la part d'un commissaire.
90. Les commissaires pourront autoriser un photographe, aux moments et aux conditions qu'ils auront fixés, à prendre des photographies dans la salle avant le début des audiences. Il devra cependant les mettre à la disposition des autres médias.
91. Aucune autre forme ou méthode d'enregistrement, de rediffusion ou de photographie que celles prévues par ces Règles n'est permise.
92. Les représentants des médias sont tenus de respecter les directives de la Commission.
93. En cas d'ordonnance de non-publication, les médias présents doivent prendre toutes les mesures pour que l'ordonnance soit respectée pendant toute sa durée.
94. S'ils ne sont pas défendus, les reportages concernant la déposition d'un témoin qui bénéficie d'un traitement confidentiel ne doivent contenir aucun renseignement susceptible de révéler son identité.

XVI. RECHERCHE ET ÉLABORATION DE POLITIQUES

95. La Commission peut, en sus des audiences publiques, à sa seule discrétion et à tout moment, avoir recours à divers moyens de recherche et d'élaboration de politiques relativement aux questions liées à son mandat.
96. Elle peut solliciter la présentation de mémoires à ce sujet. Les mémoires reçus seront publiés sur le site Internet de la Commission.
97. Elle peut convoquer des rencontres au cours desquelles des mémoires seront présentés, des experts entendus ou des débats organisés sur des sujets préalablement choisis. Ces audiences se dérouleront en public à moins que le huis clos ne soit nécessaire pour des motifs d'ordre public.
98. Le public pourra faire valoir ses observations sur ces mémoires et ces débats publics en les faisant parvenir à la Commission, par courriel ou par la poste, dans les délais fixés par les commissaires.

XVII. RAPPORTS

99. Avant de rédiger un rapport, les commissaires doivent donner aux parties susceptibles d'y être visées défavorablement l'occasion d'être entendues.
100. À cet effet, les procureurs de la Commission transmettent les avis de conclusion défavorable prévus à la section XIV des Règles et rédigent une liste de questions devant être examinées dans le rapport à l'intention des participants et des intervenants, leur permettant ainsi de faire valoir leur position.

XVIII. FORMULAIRES

101. Les formulaires reproduits aux annexes A à J, variés pour convenir aux cas d'espèce, sont censés être bons, valables et suffisants dans les circonstances auxquelles ils pourvoient respectivement.

ANNEXE A

Commission d'enquête
sur l'octroi et la gestion
des contrats publics
dans l'industrie
de la construction

Québec 

Engagement de l'avocat envers la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction

Je soussigné(e), procureur(e) de _____ agissant à titre d'intervenant/de participant devant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (Ci-après « La Commission »), m'engage à garder confidentiels les renseignements divulgués par la Commission dans ma boîte sécurisée ou sous une autre forme auxquels j'aurai accès pendant les travaux de la Commission et à prendre tous les moyens nécessaires pour assurer cette confidentialité, notamment auprès de la partie que je représente et ses représentants.

À ce sujet, je comprends que je suis autorisé(e) à partager ces renseignements avec un représentant de ma cliente, dans la mesure où ce partage est nécessaire aux fins de sa participation, a lieu dans un lieu propre à en protéger la confidentialité et à condition que ce représentant signe l'engagement de confidentialité d'une partie devant la Commission dont j'aurai remis sans délai l'original aux procureurs de la Commission.

Je m'engage en outre à ne me servir de ces renseignements que pour les besoins de ma participation aux travaux de la Commission.

À ce titre, je reconnais que conformément à l'article 31 des Règles de procédure de la Commission, les résumés de témoignage anticipés ne peuvent être utilisés dans le but d'interroger ou de contre-interroger un témoin, ni être versés au dossier de l'audience.

Je reconnais également que de tels résumés seront en outre toujours assujettis aux dispositions de confidentialité prévues dans les Règles de procédure de la Commission.

Conformément à l'article 32 des Règles de procédure de la Commission, je m'engage à détruire tous les exemplaires des résumés à la fin des audiences de la Commission et de ne m'en servir dans aucune autre instance, quelle qu'elle soit.

Je m'engage finalement à respecter l'ensemble des Règles de procédure adoptées par la Commission, incluant toute modification future.

_____, ce _____ 201__

Me _____

Procureur de la partie intervenante/participante

ANNEXE B

Commission d'enquête
sur l'octroi et la gestion
des contrats publics
dans l'industrie
de la construction

Québec 

Engagement de la partie devant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction

Je soussigné(e), représentant de _____ agissant à titre d'intervenant/de participant devant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (Ci-après « La Commission »), m'engage à garder confidentiels les renseignements divulgués par la Commission dans ma boîte sécurisée ou sous une autre forme que mon procureur me transmettra et à prendre tous les moyens nécessaires pour assurer cette confidentialité. Je m'engage en outre à ne me servir de ces renseignements que pour les besoins de ma participation aux travaux de la Commission.

_____, ce _____ 201_

M./Mme _____

Représentant de la partie intervenante/participante

Numéro de dossier :

CEIC-201__-__-__-__

DEMANDE DE PRODUCTION DE TOUT OBJET OU DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT PERTINENT À L'EXÉCUTION DU MANDAT DE LA COMMISSION

(Article 2 de la *Loi attribuant certains pouvoirs d'inspection et de saisie à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* (2012, chapitre 17))

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par _____, commissaire, suivant l'article 2 de la *Loi*, nous ordonnons à :

Prénom et nom :

Organisation :

Adresse :

Ville, province :

Code postal :

de produire d'ici le _____ 201__ au siège de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction situé au 500 René-Lévesque Ouest, bureau 9.100, H2Z 1W7 à Montréal, à l'attention du soussigné, les objets, documents ou renseignements suivants :

Objets, documents ou renseignements :

De plus, nous vous enjoignons à garder cette demande confidentielle et à ne pas informer quiconque de son existence, incluant la (les) personne (s) visée (s) par la présente demande, et ce, de quelque façon que ce soit.

Fait ce _____^e jour de _____ 201__, à Montréal

Me _____, Procureur
Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des
contrats publics dans l'industrie de la construction
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 9.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514-873-_____
Télécopieur : 514-873-0497
_____. _____@ceic.gouv.qc.ca

AUTORISATION

Je, _____, commissaire de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction autorise _____, procureur, à effectuer la Demande de production de tout objet ou de tout document ou renseignement pertinent à l'exécution du mandat de la commission ci-dessus, le tout conformément à l'article 2 de la *Loi*.

Fait ce ____^e jour de _____ 201__, à Montréal

_____, commissaire
Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des
contrats publics dans l'industrie de la construction

Quiconque refuse, omet ou néglige, sans excuse légitime, de produire des documents ou objets ou de fournir les renseignements exigés en vertu de l'article 2, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$, dans les autres cas. (Article 10 de la *Loi*)

ANNEXE D

Numéro de dossier:

CEIC-201__-__-__-__

AUTORISATION DE PÉNÉTRER À TOUTE HEURE RAISONNABLE DANS UN LIEU POUR EN FAIRE L'INSPECTION, AVEC LE CONSENTEMENT DE L'OCCUPANT

(Article 3 de la *Loi attribuant certains pouvoirs d'inspection et de saisie à la commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* (2012, chapitre 17))

Je, _____, commissaire de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction autorise _____, _____, à pénétrer à toute heure raisonnable à l'endroit décrit ici-bas pour en faire l'inspection, avec le consentement de l'occupant, le tout conformément à l'article 3 de la *Loi* :

Description du lieu:

No civique:

Ville, province:

Code postal:

et ses dépendances

Fait ce ____^e jour de _____ 201__, à Montréal

_____, commissaire
Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des
contrats publics dans l'industrie de la construction

ANNEXE E

Numéro de dossier:

CEIC-201__-__-__-__

CONSENTEMENT À L'INSPECTION

(Article 3 de la Loi attribuant certains pouvoirs d'inspection et de saisie à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (2012, chapitre 17))

Par la présente, je, soussigné(e), autorise _____ à effectuer une inspection :

de ma résidence située au :

No civique:

Rue:

Ville:

et ses dépendances

de mon lieu d'affaires situé au :

No civique:

Rue:

Ville:

et ses dépendances

de mon véhicule de marque : _____

Modèle:

Année:

Couleur:

Immatriculation:

J'atteste avoir été informé(e) de mes droits, notamment :

de refuser de donner mon consentement à cette inspection; _____ (initiales)

de retirer ce consentement en tout temps; _____ (initiales)

de consulter un avocat avant de consentir ou de refuser de consentir à cette inspection. _____ (initiales)

J'atteste également avoir été informé(e) que si des objets reliés au mandat de la Commission sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction étaient trouvés sur les lieux de l'inspection, des copies pourraient être prises.

En foi de quoi, je signe à _____ ce _____ de l'an 201__.

Témoin:

Nom:

Signature:

ANNEXE F

Numéro de dossier :

CEIC-201__-__-__-__

AUTORISATION DE DEMANDER À UN JUGE DE PAIX UNE AUTORISATION POUR PÉNÉTRER DANS UN LIEU AFIN DE RECHERCHER ET DE SAISIR TOUT OBJET OU DOCUMENT PERTINENT À L'EXECUTION DU MANDAT DE LA COMMISSION QUI S'Y TROUVE

(Article 4 de la *Loi attribuant certains pouvoirs d'inspection et de saisie à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* (2012, chapitre 17))

Je, _____, commissaire de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, autorise _____, _____, à effectuer la Demande à un juge de paix pour obtenir une autorisation pour pénétrer dans un lieu afin de rechercher et de saisir tout objet ou document pertinent à l'exécution du mandat de la Commission qui s'y trouve dans le dossier no CEIC-201__-__-__-__, ci-annexée, le tout conformément à l'article 4 de la *Loi*.

Fait ce ____^e jour de _____ 201__, à Montréal

_____, commissaire
Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des
contrats publics dans l'industrie de la construction

District _____

No de dossier _____

DÉCLARATION SOUS SERMENT
EN VUE D'OBTENIR UNE
AUTORISATION DE PÉNÉTRER

Article 4 de la *Loi attribuant certains pouvoirs d'inspection et de saisie à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* (2012, chapitre 17)

Numéro de dossier :

CEIC-201__-____-____-____

Les présentes constituent la déclaration sous serment de :

Nom :

Occupation :

☐ Procureur

☐ Agent de la paix

personne autorisée par un commissaire en vertu de l'article 4 de la *Loi* précitée (voir autorisation écrite ci-jointe)

qui déclare avoir des motifs raisonnables de croire qu'un objet ou un document pertinent à l'exécution du mandat de la Commission se trouve dans les lieux suivants (préciser l'endroit exact) :

Lieux :

et qui demande d'être autorisée à pénétrer dans ces lieux afin de rechercher et saisir le ou les objets(s) ou document(s) suivants(s) :

Objets ou documents :

☐ L'inspection des lieux conformément à l'article 3 de la *Loi* a été refusée

☐ L'entrée sans avis préalable est nécessaire

Les motifs raisonnables au soutien de la demande sont les suivants :

Motifs :

En conséquence, le déclarant demande qu’une autorisation soit émise pour pénétrer dans les lieux ci-dessus mentionnés en vue d’exercer les pouvoirs décrits aux présentes.

☐ Affirmé solennellement

Déclarant :

À _____, le _____

Juge de paix (en majuscules) :

Juge de paix (signature) :

District

No de dossier

**AUTORISATION DE
PÉNÉTRER DANS UN LIEU**

Article 4 de la *Loi attribuant certains pouvoirs d'inspection et de saisie à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* (2012, chapitre 17)

Numéro de dossier :

CEIC-201__-__-__-__

ATTENDU QUE je suis convaincu(e) sur la foi de la déclaration sous serment de :

Nom :

Occupation :

☐ Procureur

☐ Agent de la paix

personne autorisée par un commissaire en vertu de l'article 4 de la *Loi* précitée

qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un objet ou un document pertinent à l'exécution du mandat de la Commission se trouve dans les lieux sis au :

Adresse :

☐ Que l'inspection des lieux conformément à l'article 3 de la *Loi* a été refusée

☐ Que l'entrée sans avis préalable est nécessaire

a autorisé les agents de la paix suivants (ou les personnes suivantes) :

Noms :

à pénétrer dans lesdits lieux, au plus tard dans les 15 jours de la délivrance des présentes, afin de rechercher et saisir le ou les objets(s) ou document(s) suivants(s) :

Objets ou documents :

Cette autorisation peut être exécutée :

☐ entre ____ heures et ____ heures

☐ autres conditions :

Conditions :

À _____, le _____

Juge de paix (en majuscules) : Juge de paix (signature) :

District _____
No de dossier _____

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE

Articles 6, 7 et 8 de la *Loi attribuant certains pouvoirs d'inspection et de saisie à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* (2012, chapitre 17)

Numéro de dossier :
CEIC-201__-____-____-_____

Je, soussigné(e), _____, agent de la paix
certifie par les présentes et fais rapport que, conformément à l'autorisation du juge de paix datée du _____

☐ J'ai pénétré dans les lieux situés au :

(Précisez l'endroit exact)

le _____, à _____ heures

et

☐ J'ai saisi les objets ou documents suivants :

Objets ou documents :

Entre les mains de (indiquer le nom de la personne) :

Dans les circonstances et pour les motifs suivants :

Le propriétaire ou la personne ayant droit aux objets ou documents saisis est

(indiquer toute information permettant d'en identifier le propriétaire ou la personne ayant droit)

Conformément à l'article 9 de la *Loi*, les objets ou documents saisis seront restitués dans les meilleurs délais, après que des copies en aient été faites.

- ☐ Les objets ou documents saisis ont été restitués au saisi après que des copies en ont été tirées.
- ☐ Les originaux des objets ou documents saisis sont requis pour l'exécution des travaux de la Commission et seront conservés par celle-ci pour une durée raisonnable
- ☐ Des documents saisis ont été scellés sans que la Commission en ait pris connaissance et ont été déposés au greffe de la Cour _____, district de _____.
- ☐ Je n'ai saisi aucun objet ou document
- ☐ Je n'ai pas exécuté l'autorisation de pénétrer dans un lieu pour les motifs suivants :

Motifs :

À _____, le _____

Agent de la paix :

No de cour :

Numéro de dossier :

CEIC-201__-__-__-__

CONTRÔLE DES PIÈCES

(Articles 3 et 4 de la *Loi attribuant certains pouvoirs d'inspection et de saisie à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* (2012, chapitre 17))

Nature de l'événement :

Endroit de l'événement :

Survenu le :

Date :

Heure :

Je (nom et prénom) :

Signature :

AI PRIS POSSESSION DES ARTICLES CI-DESSOUS DE LA FAÇON SUIVANTE

☐ Remis volontairement (Art. 3)

☐ Avec mandat (Art. 4)

Mandat no :

CES ARTICLES FONT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE À LA COMMISSION

Item No :

Quantité :

Description détaillée des articles (marque, modèle, couleur, no de série, conditions, etc.) :

PROPRIÉTAIRE DES OBJETS SAISIS

Nom et prénom :

Date de naissance :

Vérifié par (en lettres moulées) :

Signature :

Date :

Originaux remis par (en lettres moulées) :

Signature :

Date :